

---

---

3ème Session, 13e Législature, 5 George V, 1915

---

---

# G

## BILL DU CONSEIL

Loi amendant le Code civil relative-  
ment aux successions

---

---

Première lecture,            Janvier 1915

Deuxième lecture,           Janvier 1915

---

---

L'HON. M. PÉRODEAU

---

QUEBEC  
La Cie de Publication "Le Soleil".

1915

---

---

# BILL

Loi amendant le Code civil relativement aux successions

**S**A MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 598 du Code civil est remplacé par le suivant:

“**598.** La succession *ab intestat* se divise en légitime, qui est celle que la loi défère à [l'époux survivant successible] et aux parents, et en succession irrégulière quand, à défaut [d'époux survivant successible] et de parents, elle est dévolue au [souverain]”.

**2.** L'article 606 du Code civil est remplacé par le suivant:

“**606.** Les successions *ab intestat* sont déférées aux héritiers légitimes dans l'ordre réglé par la loi; à défaut de tels héritiers, elles sont dévolues au [souverain]”.

**3.** L'article 607 du Code civil est remplacé par le suivant:

“**607.** Les héritiers légitimes, lorsqu'ils succèdent, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession; mais [le souverain] doit se faire envoyer en possession, par justice dans les formes indiquées au Code de procédure civile”.

**4.** L'article 614 du Code civil est remplacé par le suivant:

“**614.** Les successions sont déférées à [l'époux survivant successible], aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux dans et suivant les règles ci-après déterminées”.

5. La section troisième du chapitre troisième du titre premier du livre troisième du Code civil, comprenant l'article 625, est remplacée comme suit :

“SECTION III

“DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES A L'ÉPOUX SURVIVANT ET AUX DESCENDANTS

[“624a. L'épouse succède à son mari et le mari à son épouse, lorsque le défunt est sans postérité et sans père ou mère vivants ou sans parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement].

[“624b. Si le défunt laisse un époux successible et une postérité, l'époux survivant succède pour un tiers et le ou les enfants héritent des deux autres tiers qu'ils se partagent par égales portions s'il y a plus d'un enfant.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père et une mère, ou l'un ou l'autre, et des parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant hérite d'un tiers, les père et mère survivants ou l'un d'eux, héritent d'un tiers, et les parents collatéraux ci-dessus désignés de l'autre tiers.

Si le défunt est mort sans postérité mais laisse un époux successible et un père ou une mère, ou les deux, mais n'a pas laissé de parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux père et mère, ou à l'un ou l'autre, selon le cas.

Si le défunt est mort sans postérité et ne laisse ni père ni mère, mais laisse un époux successible et des parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement, l'époux survivant succède pour la moitié, et l'autre moitié est dévolue aux parents collatéraux ci-dessus désignés.]

[“624c. S'il y a postérité, ou un père ou une mère ou les deux, ou des parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré inclusivement, selon le cas, l'épouse, pour pouvoir succéder à son mari doit, au préalable, renoncer à tous ses droits dans la communauté de biens qui peut avoir existée, entre eux, ainsi qu'à tous les droits de survie qui lui étoient par son contrat de mariage ou par la loi, y compris le douaire, et le mari ne peut succéder à son épouse sans retourner d'abord à la masse, comme s'il s'agissait d'un rapport fait en vertu de l'article 700, sa part dans la communauté de biens

qui a pu exister entre lui et son épouse, au cas d'acceptation de telle communauté par la succession de la femme, ou abandonner à la masse tous les droits ou avantages que peut lui conférer le contrat de mariage qui a pu exister entre eux.

Dans le cas du présent article, le conjoint survivant, pour pouvoir succéder à son conjoint défunt, doit aussi, au préalable, renoncer à ses droits dans le produit des polices d'assurance contractées en sa faveur par le conjoint défunt et rapporter tel produit à la masse].

["**624d.** L'époux survivant est exclu de la succession :

1. Lorsque l'époux prédécédé est mort en minorité;
2. Lorsque l'époux survivant est séparé de corps ou de corps et de biens de l'époux prédécédé, par suite d'un jugement dont les motifs étaient imputables à l'époux survivant, et qu'il n'y a pas eu réconciliation avant la mort de l'époux prédécédé.]

"**625.** [S'il n'y a pas d'époux survivant successible], les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls et aïeules ou autres ascendants.

[Dans tous les cas] les enfants ou leurs descendants succèdent sans distinction de sexe ni primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent [dans tous les cas] par égales portions et par tête quand ils sont tous au même degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation".

**6.** L'article 626 du Code civil est remplacé par le suivant :

"**626.** Si quelqu'un, mort sans [époux successible] ou postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déferée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt d'après les règles prescrites dans la section suivante".

**7.** L'article 628 du Code civil est remplacé par le suivant :

"**628.** Si le défunt n'a laissé ni [époux successible] ni postérité, ni frères, ni sœurs, ni neveux, ni nièces au premier degré, ni père, ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux".

**8.** L'article 630 du Code civil est remplacé par le suivant :

“**630.** Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres biens donnés par eux à leurs enfants ou autres descendants morts sans époux [successible ni postérité], lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession; et, s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix s'il est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés”.

**9.** L'article 631 du Code civil est remplacé par le suivant :

“**631.** Si le père et la mère de la personne morte sans [époux successible ni postérité], ou l'un d'eux, lui a survécu, ses frères et sœurs, ainsi que ses neveux ou nièces, au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession”.

**10.** L'article 634 du Code civil est remplacé par le suivant :

“**634.** Si le défunt mort sans [époux successible ni postérité], sans père ni mère, sans frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si, dans le même cas, il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle, et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête”.

**11.** L'article 636 du Code civil est remplacé par le suivant :

“**636.** Lorsque le défunt ne laisse [ni conjoint successible] ni parent au degré successible, [les biens de sa succession appartiennent au souverain”.]

**12.** L'article 637 du Code civil est abrogé.

**13.** L'article 638 du Code civil est remplacé par le suivant :

“**638.** Au cas de l'article 636, les biens de la succession dévolue au souverain doivent être constatés à sa diligence au moyen d'un inventaire ou autre acte équivalent avant que l'envoi en possession puisse être demandé”.